

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-02-05

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2000-02 AFIN DE
MODIFIER LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES RELATIVEMENT AUX ANTENNES
ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CONFORMÉMENT AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions pour régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications;

ATTENDU QUE le règlement adopté par la municipalité régionale de comté des Laurentides modifie la grille de compatibilité des usages dans la mesure où il rend incompatible l'usage « tour et antennes de télécommunications » de la classe utilité publique et infrastructures sans la mise en place de conditions;

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme actuel de la Municipalité établit la compatibilité des usages au tableau 3 et reprend celle établie au schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Brébeuf doit apporter les modifications nécessaires afin de se conformer aux dispositions du règlement de modifications du schéma d'aménagement et assurer la concordance de ses plans et règlements.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 5 mars 2012;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement du plan d'urbanisme numéro 2000-02 est modifié par l'ajout de la note 21 au tableau 3, à la suite de la note 20, comme suit :

« 21. Les nouvelles antennes de télécommunications ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou toute autre structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est soumise au respect de certaines conditions. »

ARTICLE 2 : Le règlement du plan d'urbanisme numéro 2000-02 est modifié par le remplacement de l'ensemble des pictogrammes (compatibles) par le pictogramme (compatible sous condition) pour l'ensemble des affectations au tableau 3 (grille de compatibilité), à la ligne associée aux usages du groupe « utilités publiques et infrastructures » et en y ajoutant la note 21.

Ce tableau, tel que modifié, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé Ronald Provost)

(Signé Lynda Foisy)

maire

secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme
Le 3 avril 2012

Lynda Foisy, secrétaire-trésorière

Tableau 1 GRILLE DE COMPATIBILITÉ

Usage/ affectation	Superficie max. de Plancher (m ²)	Villageoise	Pérvillageoise	Résidentielle et de récréation	villégiature	industrielle	agricole	agroforestière	forestière	forestière de conservation
Habitation 1	N.A.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17		<input type="checkbox"/> 9	<input type="checkbox"/> 20, 13	<input type="checkbox"/> 17	<input type="checkbox"/> 17
Habitation 2	N.A.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 8	<input type="checkbox"/> 8						
Commerce 1	illimité	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>				
	150 m ²						<input type="checkbox"/> 10	<input type="checkbox"/> 13		
	100 m ²			<input type="checkbox"/> 5	<input type="checkbox"/> 17, 18					
Commerce 2	N.A.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17, 18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10	<input type="checkbox"/> 14	<input type="checkbox"/> 4, 17, 18	<input type="checkbox"/> 4, 17, 18
Commerce 3	illimité	<input type="checkbox"/> 1				<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> 15		
	200 m ²						<input type="checkbox"/> 10		<input type="checkbox"/> 17, 18, 19	<input type="checkbox"/> 17, 18, 19
Service 1	N.A.	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 2							
Service 2	illimité	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 2							
	150 m ²									
Industrie 1	illimitée	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 1			<input type="checkbox"/>				
	200 m ²						<input type="checkbox"/> 10	<input type="checkbox"/> 15		
Industrie 2	N.A.					<input type="checkbox"/> 6			<input type="checkbox"/> 17, 18, 19	<input type="checkbox"/> 17, 18, 19
Agriculture	N.A.	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 3
Foresterie	N.A.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extraction	N.A.						<input type="checkbox"/> 11	<input type="checkbox"/> 11		
Récréation 1	N.A.			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>				
Récréation 2	N.A.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 12	<input type="checkbox"/> 16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilité publique et infrastructure	N.A.	<input type="checkbox"/> 21	<input type="checkbox"/> 21	<input type="checkbox"/> 21	<input type="checkbox"/> 21	<input type="checkbox"/> 21	<input type="checkbox"/> 21	<input type="checkbox"/> 21	<input type="checkbox"/> 21	<input type="checkbox"/> 21

LEGENDE:

: Compatible

: Compatible sous conditions

Notes sur les conditions à la compatibilité :

1. Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.
2. Sauf les services communautaires et administratifs de grande envergure (exclusif aux affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Mont-Tremblant).
3. Agriculture extensive seulement, sans établissement de production animale.
4. Sauf les commerces ou services reliés à l'automobile.
5. Exclusif aux emplacements adjacents à la route 323 ou considérés comme usage complémentaire à l'habitation.
6. Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit.
7. Aucune coupe commerciale ou industrielle n'est permise sauf les coupes sélectives n'employant pas de machinerie lourde et l'acériculture.
8. Soumis à des projets d'opération d'ensemble.
9. Résidence liée à une exploitation agricole (*art. 40, LPTAA*).
 - Résidence sur un terrain avec droits acquis en vertu de la - LPTAA (*articles 101, 102, 103 et autres, LPTAA*).
 - Résidence liée à des services d'hébergement commercial léger, tel qu'autorisé dans le groupe COMMERCE 2.
 - Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares (*art. 31.1, LPTAA*).
 - Résidence sur un terrain déjà autorisé par la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2000-02-03.
 - Résidence sur un terrain situé dans un îlot déstructuré tel qu'illustré au plan des îlots déstructurés du présent chapitre.
10. Commerce ou industrie connexe à l'exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci.
11. Extraction sur un site déjà exploité ou pour des fins d'amélioration agricole.
12. Les usages récréatifs plus lourds tels camping et golf sont incompatibles.
13. Résidence ou commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain en bordure d'une rue existante, d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres.
14. Hébergement commercial léger connexe à l'agriculture ou aux ressources naturelles, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres;
 - Service de restauration connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu.
15. Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres.
16. Les golfs sont incompatibles avec cette affectation.
17. Sous certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement.
18. Usages connexes au milieu ressource telles pourvoiries et scieries.
 - Commerce de petite taille lié aux besoins courants des résidents d'un secteur de villégiature.
19. Comme usage complémentaire à l'habitation seulement incluant l'espace d'entreposage extérieur
20. Résidence liée à une exploitation agricole (*art. 40, LPTAA*).
 - Résidence sur un terrain avec droits acquis en vertu de la LPTAA (*articles 101, 102, 103 et autres, LPTAA*).
 - Résidence liée à des services d'hébergement commercial léger, tel qu'autorisé dans le groupe COMMERCE 2.

- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares (art. 31.1, LPTAA).
- Résidence sur un terrain déjà autorisé par la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2000-02-03.
- Résidence sur un terrain contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2000-02-03, d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres mesurés sur la ligne avant du terrain. »

21. Les nouvelles antennes de télécommunications ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou toute autre structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est soumise au respect de certaines conditions

(Signé Ronald Provost)

maire

(Signé Lynda Foisy)

secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme
Le 3 avril 2012

Lynda Foisy, secrétaire-trésorière